



Financé par l'Union Européenne



ROYAUME DU MAROC

Programme « REUSSIR LE STATUT AVANCE »

Projet n° ENPI/2011/022-778

Renforcer la protection des données à caractère personnel au Maroc

Fiche de jumelage léger

Juillet 2014

SOMMAIRE

GLOSSAIRE

1. INFORMATIONS DE BASE

- 1.1 Programme
- 1.2 Numéro de jumelage
- 1.3 Intitulé
- 1.4 Secteur
- 1.5 Pays bénéficiaire

2. OBJECTIFS

- 2.1 Objectif général
- 2.2 Objectif spécifique
- 2.3 Contribution à la Stratégie de Développement Sectoriel, Plan d'Action UE-Maroc et Feuille de route du Statut Avancé

3. DESCRIPTION

- 3.1. Contexte et justification
 - 3.1.1. Cadre Juridique
 - 3.1.2 Cadre institutionnel
- 3.2. Activités connexes
- 3.3 Résultats
- 3.4 Activités
- 3.5 Moyens et apports de l'administration de l'État Membre Partenaire

4. CADRE INSTITUTIONNEL

5. BUDGET

6. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

- 6.1. Organisme de mise en œuvre responsable de la passation de marchés et de la gestion financière
- 6.2. Principal organisme homologue dans le pays bénéficiaire
 - 6.2.1. Chef de projet
 - 6.2.2. Le Comité de pilotage
- 6.3. Contrats

7. CALENDRIER INDICATIF

8. DURABILITE

9. QUESTIONS TRANSVERSALES

- 9.1 Égalité des chances entre hommes et femmes
- 9.2 Environnement

10. CONDITIONNALITE ET ECHELONNEMENT

11. LANGUE

- ANNEXE1. Cadre logique
- ANNEXE 2. Calendrier indicatif
- ANNEXE 3. Liste des lois et règlements
- ANNEXE 4. Organigramme
- ANNEXE 5. "TWINNING PROJECT ABSTRACT"

GLOSSAIRE

AA	Accord d'Association
CAP-RSA	Cellule d'accompagnement au Programme - Réussir le Statut Avancé
CE	Commission Européenne
CNDP	Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel
CoPIL	Comité de Pilotage
CP	Chef de projet
DRE	Division des relations avec l'Europe de la Direction du trésor et des finances extérieures du Ministère de l'économie et des finances
DUE	Délégation de l'Union Européenne
EMP	Etat Membre Partenaire
MAEC	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
MICIEN	Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique
p/j	Jour d'expert (personne/jour)
P3AIII	Programme d'Appui au Plan d'Action Maroc-UE
RSA	Réussir le Statut Avancé MAROC-UE
UAP	Unité d'Appui au Programme d'Appui au Plan d'Action Maroc-UE
UE	Union Européenne

1. INFORMATIONS DE BASE

1.1 Programme

Programme Réussir le Statut Avancé MAROC-UE (RSA) - Convention de Financement n° ENPI/2011/22-778 complétée par ENPI/2011/023-532-.

1.2 Numéro de jumelage

MA/40

1.3 Intitulé

Renforcer la protection des données à caractère personnel au Maroc

1.4 Secteur

Protection des droits de la vie privée

1.5 Pays bénéficiaire

Royaume du Maroc

2. OBJECTIFS

2.1 Objectif général

Amélioration de la protection du droit à la vie privée et des données personnelles au Maroc

2.2 Objectif spécifique

Renforcer les capacités de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à caractère Personnel (CNDP)

2.3 Contribution du projet à la Stratégie de Développement Sectoriel, Plan d'Action UE-Maroc et Feuille de route du Statut Avancé

Le processus de partenariat entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne (UE) a évolué selon un rythme ascendant, progressif et soutenu depuis la signature, en 1969, du premier Accord commercial Maroc-CEE. Cette relation s'est développée davantage pour donner lieu à la conclusion d'un nouvel Accord en 1976, renégocié en 1988, qui couvre à la fois les volets commerciaux, économiques, sociaux et financiers.

La coopération entre le Royaume du Maroc et l'UE s'est, par la suite, élargie avec la signature d'un Accord d'association, le 26 février 1996, entré en vigueur en mars 2000. L'Accord d'association s'inscrit dans le cadre de la Déclaration de Barcelone de 1995 établissant le Partenariat Euro-méditerranéen, renouvelée par l'Union pour la Méditerranée en 2008 et visant la réalisation des trois objectifs fondamentaux suivants: (i) renforcement du dialogue politique et de sécurité, (ii)

prospérité partagée et (iii) rapprochement entre les peuples au moyen d'un partenariat social, culturel et humain. L'accord qui régit les relations entre les deux parties à ce jour, englobe donc les dimensions politique et sécuritaire, économique, commerciale et socioculturelle.

Ainsi, les relations entre le Maroc et l'Union européenne (UE) se sont développées progressivement et de manière soutenue vers un véritable partenariat UE-Maroc, faisant du Maroc un partenaire privilégié.

Ce partenariat s'est renforcé, encore davantage, dans le cadre de la Politique Européenne de Voisinage (PEV), lancée par l'UE en 2003, à travers l'adoption en juillet 2005 d'un Plan d'action Maroc-UE, lequel a permis une utilisation plus ciblée des instruments mis à disposition par l'Accord d'association et a appuyé l'objectif marocain d'une intégration plus forte des structures économiques et sociales marocaines à celles de l'Union.

Dans cette perspective, le Maroc et l'Union européenne ont approuvé, en octobre 2008, le document conjoint sur le Statut avancé (i) qui a vocation à consolider les acquis des relations bilatérales entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne et à promouvoir de nouvelles initiatives ambitieuses et novatrices et (ii) qui constitue une feuille de route de ce que le Maroc devra notamment entreprendre, dans les années qui viennent, avec l'appui de l'UE, afin d'arrimer son économie et son dispositif législatif et réglementaire à l'Acquis de l'Union et lui permettre ainsi l'accès au Marché intérieur européen.

Les progrès vers la bonne gouvernance et les réformes politiques et socio-économiques constituent des principes communs pour la mise en œuvre du Statut avancé. Ce partenariat requiert le renforcement des engagements pour la mise en œuvre des réformes majeures initiées par le Maroc et leur approfondissement, aussi bien sur le plan politique, en priorité en matière de démocratie, des droits de l'homme et du respect de l'Etat de droit, que sur le plan économique et social, notamment en vue de progrès tangibles en matière de développement humain.

Le Royaume du Maroc s'est engagé, dès l'adoption dudit document conjoint, dans la réalisation de certaines actions constructives visant notamment le rapprochement législatif et réglementaire vers l'Acquis de l'Union européenne dans les domaines politique, économique, social et humain. Parmi ces engagements, il est à signaler celui d'adopter, d'ici 2015, un **programme national de convergence réglementaire** basé sur une évaluation de l'écart existant, la définition de priorités de convergence et d'un calendrier de mise en œuvre. Dans cet esprit, le Maroc et l'UE ont conçu un nouveau « *Plan d'action Maroc pour la mise en œuvre du Statut avancé* » ambitieux et multidimensionnel qui constitue, notamment, une feuille de route de la coopération bilatérale pour la période 2013-2017. Le Plan d'action a été adopté par le 11ème Conseil d'association UE-Maroc, organisé le 17 décembre 2013 à Bruxelles.

Afin de contribuer au renforcement et à l'approfondissement du partenariat entre l'Union européenne et le Maroc, tel que proposé dans la feuille de route du Statut avancé, une série de secteurs et d'activités prioritaires ont été conjointement identifiés et font l'objet de soutien dans le cadre du programme multisectoriel appelé « Réussir le Statut avancé (RSA) » (d'un montant de 180 millions d'euros, PIN 2011-2013). En effet, ce programme a pour objectif spécifique d'accompagner la mise en œuvre des principales réformes inscrites dans la feuille de route du Statut avancé, du Plan d'action de la Politique de Voisinage, ainsi que des conclusions du Sommet UE-Maroc tenu à Grenade le 7 mars 2010, en privilégiant l'appui au processus de convergence réglementaire marocain vers l'Acquis de l'Union.

Le projet de jumelage léger «Renforcement des capacités de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP)» s’inscrit dans le cadre de la stratégie nationale pour la société de l’information et l’économie numérique «Maroc Numeric 2013».

La mise en application de la loi sur la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel fait partie des actions (action 31) retenues au niveau de «l’initiative 3 : monter en puissance de l’offshoring» dans le cadre de la priorité stratégique «Industrie des TI». La mise en place de la CNDP et la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel font, en outre, partie des mesures d’accompagnement (actions 42 et 48) prévues par la stratégie nationale susmentionnée, à même de contribuer à l’instauration de la confiance numérique.

Le projet de jumelage léger «Renforcement des capacités de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP)» contribue au développement du Plan d’Action UE-Maroc, notamment à travers l’action prioritaire relative au «développement d’un environnement favorable à l’investissement direct étranger et à la croissance et au développement durable». Il s’intègre au niveau du domaine «politique d’entreprises» en permettant, à travers la protection des données à caractère personnel, la «mise en place d’un environnement “favorable aux entreprises” et de garanties légales appropriées pour les investissements».

Ce projet fait partie également de la feuille de route du Statut Avancé, notamment en ce qui concerne les actions relatives aux technologies de l’information et de la communication.

3. DESCRIPTION

3.1 Contexte sectoriel et justification

Avant même que l’article 24 de la nouvelle Constitution marocaine de 2011 ne prévoit le droit à la protection de la vie privée, la Loi 09-08 assurait la protection des données à caractère personnel et instituait la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à caractère Personnel (CNDP), nommée le 31 août 2010.

Au cours de ces trois dernières années d’activité, la CNDP s’est occupée d’adapter la législation marocaine aux standards internationaux pour assurer une meilleure protection des données personnelles, d’assurer la publicité des traitements de données, de sensibiliser sur la protection des données personnelles, de mettre en place des structures administratives et de renforcer sa visibilité. Toutefois, malgré les efforts effectués, le droit à la protection des données doit passer par un renforcement de la Commission.

Le Maroc affiche une volonté claire de s’aligner sur les standards européens de protection des données personnelles établis par la Convention 108 du Conseil de l’Europe relative à la protection des données à caractère personnel et à son protocole additionnel de 2001, ainsi que dans le cadre juridique de l’UE. Ainsi, suite à l’adoption de la Loi 09-08, une demande de reconnaissance européenne du «niveau adéquat» a été déposée par le Maroc auprès de la Commission Européenne en 2009. La demande d’adhésion à la Convention 108 a été effectuée par le Maroc en 2012 et l’adhésion a été déjà validée par le Conseil du Gouvernement et le Conseil des Ministres. De facto, la CNDP a une présence active au sein de l’Association francophone des Autorités de protection des données personnelles, du Conseil de l’Europe et de la Conférence internationale des Autorités de protection des données personnelles.

La CNDP tient un Registre National où devraient être déposées les notifications de traitement (déclarations et demandes d’autorisation) des responsables de traitement pour se conformer à la loi 09-08 avant le 15 Novembre 2012. Mais le nombre actuel de notifications reste largement en

dessous du volume de notifications déposées au Maroc, ce qui a valu à la CNDP un bon nombre de plaintes. Toutefois, depuis la mise en place des dispositifs nécessaires, les missions de contrôle sur le terrain vont démarrer en 2014.

Les ressources humaines de la CNDP restent limitées suite à la mise en place des structures administratives en février 2012. Depuis 2013, son nombre total d'effectifs est de 21. Il ne semble toutefois pas y avoir des contraintes budgétaires pour son développement.

3.1.1 Cadre Juridique

La nouvelle Constitution de 2011 prévoit, dans son article 24, le droit de chaque personne à la protection de sa vie privée. Ainsi, la protection des données à caractère personnel accède au statut de norme constitutionnelle. En plus, le choix affiché dans le Préambule de la Constitution de la primauté des engagements internationaux de l'Etat sur son droit interne aura des effets importants lorsque le Maroc achèvera le processus d'adhésion à la Convention 108 du Conseil de l'Europe de 1981 et à son protocole additionnel de 2001. La demande d'adhésion à la Convention 108 relative à la protection des données à caractère personnel a été effectuée par le Maroc en juillet 2012 et l'adhésion du Maroc à la convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes et son protocole additionnel a été déjà validée par le Conseil du gouvernement et le conseil des Ministres, et le processus de ratification sera finalisé avec l'adoption, par le Parlement, des projets de loi correspondants dans les prochains mois.

Le Maroc affiche une volonté claire de s'aligner sur les standards européens de protection des données personnelles établis non pas seulement par les dispositions de la Convention 108 du Conseil de l'Europe mais également dans le cadre juridique de l'UE. De facto, suite à l'adoption de sa Loi 09-08 pour la protection des données à caractère personnel, une demande de reconnaissance européenne du «niveau adéquat» de protection des données à caractère personnel a été déposée par le Maroc auprès de la Commission Européenne en 2009.

La Loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (BO n° 5714 du 5 mars 2009) et son Décret d'application (B.O. n° 5744 du 18 juin 2009) forment le cadre juridique en vigueur sur la protection des données personnelles. Mais l'expérience de trois années d'activité et la volonté d'adapter la législation marocaine aux standards internationaux ont mené la CNDP à proposer, en 2013, un projet d'amendement de la loi 09-08 qui, remis au Chef du Gouvernement, prévoit de consacrer l'indépendance de la CNDP, renforcer son efficacité, simplifier les procédures administratives et assurer une meilleure protection des données personnelles.

La Loi 09-08 s'applique au traitement des données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données contenues ou appelées à figurer dans des fichiers manuels. Elle ne s'applique pas au traitement de données effectué par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques, aux données recueillies et traitées dans l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat et aux données recueillies en application d'une législation particulière.

La Loi 09-08 consacre les droits à l'information lors de la collecte des données, d'accès et d'obtenir du responsable du traitement l'actualisation, la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données. Le responsable du traitement est tenu de procéder aux rectifications nécessaires sans frais pour le demandeur. En cas de refus ou de non réponse, la personne concernée peut introduire une demande de rectification auprès de la CNDP, laquelle charge l'un de ses membres à l'effet de mener toutes investigations utiles et faire procéder aux rectifications

nécessaires, dans les plus brefs délais. La personne concernée a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, sans frais, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, particulièrement si les données sont utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale.

La Loi 09-08, en ce qui concerne les obligations du contrôleur, établit que le traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet d'une autorisation préalable lorsque les traitements concernent les données sensibles, données génétiques, données portant sur les infractions, condamnations ou mesures de sûreté, données comportant le numéro de la carte d'identité nationale et si l'utilisation des données poursuit d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées ou dans le cas de l'interconnexion de fichiers relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités d'intérêt public sont différentes. Dans les autres cas, une déclaration préalable qui comporte l'engagement que le traitement sera effectué conformément aux dispositions de la loi, sera déposée auprès de la CNDP pour permettre d'exercer les compétences qui lui sont dévolues par la loi afin de contrôler le respect de ses dispositions et d'assurer la publicité du traitement des données. La CNDP fixe la liste des catégories de traitements de données qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées et la liste des traitements non automatisés de données qui peuvent faire l'objet d'une déclaration simplifiée.

La Loi 09-08 établit les règles régissant le transfert de données vers un pays étranger interdisant le transfert des données à caractère personnel vers un Etat étranger si cet Etat n'assure pas un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet. Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un Etat s'apprécie notamment en fonction des dispositions en vigueur dans cet Etat, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement telles que ses fins et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées. La CNDP établit la liste des Etats répondant à ces critères. Mais le responsable d'un traitement pourra transférer des données vers un Etat ne répondant pas aux conditions prévues si la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou si le transfert est nécessaire (à la sauvegarde de la vie de cette personne, à la préservation de l'intérêt public, au respect d'obligations permettant d'assurer l'exercice d'un droit en justice, à l'exécution d'un contrat, à l'exécution d'une mesure d'entraide judiciaire internationale, à la prévention d'affections médicales); si le transfert s'effectue en application d'un accord bilatéral ou multilatéral auquel le Maroc est partie; ou sur autorisation expresse et motivée de la CNDP lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant en raison des clauses contractuelles ou des règles internes.

La Loi 09-08 établit des obligations de secret professionnel, confidentialité et de sécurité des traitements pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite. Le responsable du traitement de données, ainsi que les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont connaissance de données traitées, sont tenues de respecter le secret professionnel même après avoir cessé d'exercer leurs fonctions.

3.1.2 Cadre institutionnel

La Loi 09-08 institue la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP) formée par des personnalités notoirement connues pour leur impartialité, leur probité morale et leur compétence dans les domaines juridique, judiciaire et informatique et composé d'un Président, nommé par Sa Majesté le Roi, et six membres, nommés

également par Sa Majesté le Roi, suite à une proposition du Premier ministre, du président de la Chambre des représentants et du président de la Chambre des conseillers. Les membres de la CNDP sont désignés pour une période de cinq ans, renouvelable une seule fois. Pour la première fois, la CNDP a été désignée le 31 août 2010.

La CNDP est l'autorité nationale chargée de l'application de la loi sur la protection des données personnelles au Maroc. Elle a) assure une mission d'information et de sensibilisation auprès des individus, des organismes et des institutions publiques et privées ; b) assure une mission de conseil auprès du gouvernement, du parlement et des autres administrations, sur les projets et propositions de lois et de règlements, ou au sein des instances internationales ; c) assure l'instruction des plaintes; le traitement des déclarations et des demandes d'autorisation des responsables de traitement et la tenue du registre public ; d) assure le contrôle avec ses pouvoirs d'investigation et d'enquête permettant à ses agents d'accéder directement aux données, équipements, locaux et supports d'information et pouvant donner lieu à des sanctions administratives, pécuniaires ou pénales; e) assure la veille des tendances et des mutations technologiques, économiques, juridiques et sociétales pouvant affecter la protection des données personnelles.

La Loi 09-08 a créé un Registre National de la Protection des Données qui est géré par la CNDP et mis à disposition du public. Dans le Registre national sont inscrits les fichiers dont sont responsables du traitement les autorités publiques, les fichiers dont le traitement est effectué par des personnes privées, les références aux lois ou règlement publiés portant création de fichiers publics, les autorisations délivrées en application de la loi et les données relatives aux fichiers qui sont nécessaires pour permettre aux personnes concernées d'exercer les droits d'information, d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition.. La création, tenue et traitement de registres centraux concernant les personnes soupçonnées d'activités illicites, de délits et d'infractions administratives et les décisions prévoyant des peines, des mesures de sûreté, des amendes et des sanctions accessoires relèvent des seuls services publics qui ont une compétence expresse en vertu de sa loi d'organisation et de fonctionnement mais doivent respecter les règles de procédure et de protection des données prévues par la loi, après avis de la CNDP.

La CNDP est dotée des pouvoirs d'investigation et d'enquête permettant à ses agents, régulièrement commissionnés à cet effet par le président, d'avoir accès aux données faisant l'objet de traitement, de requérir l'accès direct aux locaux au sein desquels le traitement est effectué, de recueillir et de saisir toutes les informations et tous documents nécessaires pour remplir les fonctions de contrôle, le tout conformément aux termes de la commission qu'ils exécutent. En plus, La CNDP a le pouvoir d'ordonner que lui soient communiqués, dans les délais et selon les modalités ou sanctions éventuelles qu'elle fixe, les documents de toute nature ou sur tous supports lui permettant d'examiner les faits concernant les plaintes dont elle est saisie; d'ordonner les modificatifs nécessaires pour une tenue loyale des données contenues dans le fichier; d'ordonner le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données; et d'interdire provisoirement ou définitivement le traitement de données. La CNDP peut retirer le récépissé de la déclaration ou l'autorisation s'il apparaît, à la suite de la mise en œuvre du traitement objet de la déclaration ou de l'autorisation, que ce traitement porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs.

Le Président de la CNDP est assisté, dans l'exercice de ses fonctions administratives et financières, par un Secrétaire Général nommé par le gouvernement sur proposition du Président, qui est chargé de gérer le personnel recruté ou détaché, de préparer et d'exécuter le budget, de préparer et de passer les marchés de la CNDP, de préparer les documents de travail des réunions et de tenir le registre de ses décisions et de suivre les travaux des comités mis en place. Le personnel administratif et technique de la CNDP est composé de fonctionnaires des administrations publiques

ou d'agents publics, détachés et d'un personnel recruté par voie contractuelle. La CNDP peut créer les comités permanents ou ad hoc nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sous la présidence d'un membre de la CNDP, et qui peuvent être composés de personnalités choisies en dehors de la CNDP ou faisant partie de son personnel.

La CNDP n'a pas de pouvoir direct de sanction économique mais la Loi 09-08 établit un important régime de sanctions pénales et des amendes à imposer par les juges. Les officiers de police judiciaire et les agents de la CNDP spécialement commissionnés par le Président et assermentés dans les formes du droit commun peuvent rechercher et constater, par procès-verbal, les infractions aux dispositions de la loi. Leurs procès-verbaux sont adressés au procureur du Roi dans les cinq jours suivant les opérations de recherche et de constatation.

Sans préjudice de la responsabilité civile, est puni d'emprisonnement et/ou d'une amende: 1) quiconque aura mis en œuvre un fichier de données sans la déclaration ou l'autorisation ou aura continué son activité de traitement de données malgré le retrait du récépissé (10.000 à 100.000 DH); 2) tout responsable de traitement refusant les droits d'accès, de rectification ou d'opposition (20.000 à 200.000 DH); 3) quiconque collecte des données par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, met en œuvre un traitement à des fins autres que celles déclarées ou autorisées ou soumet les données précitées à un traitement ultérieur incompatible avec les finalités déclarées ou autorisée (emprisonnement de trois mois à un an et une amende de 20.000 à 200.000 DH); 4) quiconque conserve des données au-delà de la durée prévue par la législation ou traite à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques des données conservées au-delà de la durée prévue par la loi (emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH); 5) quiconque procède, sans le consentement exprès des personnes intéressées, au traitement des données sensibles ou concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté (emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50.000 à 300.000 DH); 6) quiconque aura procédé ou fait procéder à un traitement de données sans mettre en œuvre les mesures visant à préserver sa sécurité (emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH); 7) quiconque procède à un traitement de données concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne fondée sur des motifs légitimes ou lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale (emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH); 8) quiconque effectue un transfert de données vers un Etat étranger en violation de la loi (emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH); 9) tout responsable, sous-traitant et personne qui, même par négligence, cause ou facilite l'usage abusif ou frauduleux des données traitées ou reçues ou les communique à des tiers non habilités (emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH); 10) quiconque entrave l'exercice des missions de contrôle de la CNDP, refuse de recevoir les contrôleurs et de les laisser remplir leurs commissions, refuse d'envoyer les documents ou informations demandés et refuse de transmettre les documents prévus par la loi (emprisonnement de trois à six mois d'une amende de 10.000 à 50.000 DH); 11) tout responsable qui refuse d'appliquer les décisions de la CNDP (emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 DH). En cas de récidive, les sanctions sont portées au double. Pour les personnes morales, les peines d'amende sont portées au double et elles peuvent être punies avec la confiscation partielle de ses biens et/ou la fermeture des établissements.

Sous la coordination du Secrétariat Général et la supervision du Président, la CNDP est organisée selon les départements et services suivants: département administratif et financier, département juridique, département de l'expertise et de contrôle, département de la Communication et le département des systèmes d'information.

Le Règlement Intérieur de la CNDP a été adopté le 28 mars 2011 et a attribué à chaque Département les fonctions suivantes:

- a) Département administratif et financier: mettre en œuvre la politique des ressources humaines; établir les plans de recrutement et de formation, assurer la gestion administrative du personnel; mettre en œuvre les procédures d'évaluation du rendement et des performances du personnel; la communication interne; assister le secrétaire général dans l'élaboration du projet du budget et en assurer l'exécution; optimiser la gestion des ressources humaines, financières et matérielles.
- b) Département juridique: réaliser les études, fournir de l'information et l'expertise juridique nécessaires; instruire les dossiers relatifs aux déclarations, aux demandes d'autorisation, aux demandes d'avis, aux plaintes et aux demandes de transfert vers un pays étranger; préparer tous documents nécessaires et tous les modèles de formulaires; tenir le registre national de protection de données et assurer la mise à disposition au public; contribuer à la préparation des missions de contrôle et participer autant que de besoin à ses missions; assurer la veille juridique nationale et internationale.
- c) Département de l'expertise et des contrôles: opérer les contrôles et réaliser les études, fournir l'information et l'expertise techniques et technologiques nécessaires à l'exercice des fonctions de la CNDP; assurer la veille technique et technologique pour mesurer leurs impacts sur la protection des données; participer notamment à l'examen des formalités préalables relatives aux déclarations, aux demandes d'autorisation, aux demandes d'avis, aux plaintes et aux demandes de transfert; préparer et exécuter les missions de contrôle; assurer les missions d'expertise relevant de la compétence de la CNDP à la demande des autorités publiques notamment judiciaires.
- d) Département de la communication: assurer la communication externe aux fins d'explication et de sensibilisation aux mécanismes juridiques, techniques et opérationnels sur la protection de données; participer à l'explication des formalités préalables relatives aux déclarations, aux demandes d'autorisation, aux demandes d'avis, aux plaintes et aux demandes de transfert; préparer des activités de communication comme conférences de presse, colloques, séminaires, etc. ; assurer la gestion des contenus du site web.
- e) Département des systèmes d'information: conception et mise en œuvre du schéma directeur informatique; mise en place et gestion des systèmes d'information; élaboration et réalisation de projets pour la gestion de l'information; l'administration technique du site web.

Depuis 2010, la CNDP a procédé à une politique nationale de sensibilisation des personnes concernées par le traitement de données personnelles et des responsables de traitement pour leur mise en conformité avec la loi, comme elle prévoyait, avant le 15 Novembre 2012. Il en résulte une hausse des plaintes chaque année. Toutefois, il convient de revoir les méthodes de travail, évaluer les résultats et améliorer les moyens. Au plan international, la CNDP a renforcé sa visibilité au sein de l'Association francophone des Autorités de protection des données personnelles (AFAPDP), du Conseil de l'Europe et de la Conférence internationale des Autorités de protection des données personnelles.

Le «Projet de Rapport d'Activité de la CNDP 2010-2013» fournit des informations détaillées afin de mieux évaluer le travail de la CNDP depuis sa création :

1°.- En vue d'assurer la publicité des traitements de données, la CNDP tient un Registre National de la protection des données. La CNDP a reçu 1995 notifications de traitements et de transfert à l'étranger dont 976 demandes d'autorisations, 840 déclarations, une notification du responsable de la tenue d'un registre public et 178 demandes de transferts à l'étranger. 95% du total des notifications de traitement (déclarations et demandes d'autorisation) ont été déposées à la CNDP entre Novembre 2012 et décembre 2013 bien que le délai des responsables de traitement pour se

conformer à la loi 09-08 expirait le 15 Novembre 2012. En tout cas, le nombre de notifications reste largement en dessous du volume mis en œuvre effectivement au Maroc.

2°.- Dans le domaine du contrôle, la CNDP a reçu une cinquantaine de plaintes (plus de 80% sont reçues par Internet) relatives aux sms, spams, données biométriques, vidéosurveillance, Internet et presse. A partir de l'année 2013, la CNDP s'est penchée sur la mise en place des dispositifs organisationnels et logistiques pour lancer des missions de contrôle sur le terrain et les cadres de la CNDP sont prêts à démarrer en 2014.

3°.- La sensibilisation sur la protection des données personnelles s'est traduite en plusieurs actions : a) organisation d'événements (secteur public, secteurs bancaire et financier et AFAPDP); b) Participation et communication à plusieurs événements (commerce électronique, gouvernance de l'Internet, sécurité des systèmes d'information, droit d'accès, marketing direct, E-commerce, offshoring, assurances, cybercriminalité, cloud computing, etc.); c) rencontres avec les fédérations professionnelles et départements ministériels, offices et sociétés de l'Etat. La CNDP a mis en ligne, en juin 2013, la version française de son site Internet institutionnel.

4°.- Après l'approbation du règlement intérieur de la CNDP en avril 2011, la mise en place des structures administratives a commencé en février 2012. Le staff administratif est composé de cadres et d'agents détachés par des administrations publiques avec des profils variés: juristes, ingénieurs, cadre administratifs, etc. En 2013, l'effectif en ressources humaines a atteint 15 collaborateurs et a été renforcé en 2014 par quatre ingénieurs, une juriste et une économiste. Donc le nombre total de l'effectif de la CNDP est de 21 collaborateurs. En 2013, le budget de la CNDP s'élève à 15 millions de dirhams.

Toutes les informations ci-dessus justifient le lancement d'un projet de jumelage pour le renforcement des capacités de la CNDP permettant le rapprochement des systèmes marocain et européen de protection des données.

Par ailleurs, étant donné que la protection des données dans le cadre du développement des applications de la société de l'information, des bases de données publiques et des échanges électroniques revêt un caractère stratégique dans le cadre de la coopération Maroc-UE, le Plan d'action UE-Maroc 2013-2017 (point 3.8) vise le résultat suivant: *«Intensification de la coopération entre la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel et les organismes similaires européens de contrôle de traitement des données à caractère personnel».*

3.2. Activités connexes

Actuellement, la CNDP finalise un projet de coopération qui sera mis en œuvre par la coopération allemande (GIZ) pour cibler les objectifs suivants: Appui à la diffusion et à la promotion de la culture de la protection des données personnelles ; Assistance technique en matière de transfert des données à l'étranger; Mise en place de mécanismes relatifs à la veille juridique et technologiques; Assistance en vue de mener à bien la convergence de l'arsenal juridique national en matière de protection des données personnelles avec l'acquis communautaire et avec les meilleures pratiques au niveau international. La mise en œuvre du projet de jumelage léger sera menée en coordination avec ce projet de coopération avec la GIZ.

3.3 Résultats

Le présent jumelage comprend 5 composantes et les résultats obligatoires devant être atteints par le projet et leurs indicateurs mesurables sont résumés dans le tableau synoptique suivant :

Composante n°1: Réviser et élaborer des amendements du cadre juridique relatif à la protection des données à caractère personnel pour assurer sa conformité avec la législation de l'UE	
Résultat 1. Le cadre juridique relatif à la protection des données à caractère personnel a été révisé et des amendements ont été préparés pour l'adapter aux normes de l'UE	Indicateurs: 1.1. Identification des lois et des règlements généraux et sectoriels qui ne sont pas en conformité aux normes de l'UE. 1.2. Elaboration des amendements au cadre juridique pour assurer sa conformité avec la législation de l'UE 1.3. Nombre de réunions consultatives/tables rondes.
Composante n°2: Renforcer l'organisation et le fonctionnement interne de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel	
Résultat 2 : L'organisation et le fonctionnement interne de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP) a augmenté son efficacité en termes d'application de la loi sur la protection des données	Indicateurs : 2.1. Procédures standardisées pour le travail de la CNDP; 2.2. Plan stratégique élaboré sur l'organisation interne des ressources humaines de la CNDP 2.3. Manuel d'utilisation du Registre National de Protection de Données est préparé. 2.4. Elaboration des formulaires et guides de l'utilisation en ligne du système de déclarations et d'autorisations, de transferts internationaux et d'exercice des droits d'accès, de rectification, effacement et opposition. 2.5. Elaboration du Plan de Communication avec la presse 2.6. Finalisation du rapport avec les principales sources d'information internationale 2.7. Elaboration du schéma directeur du système d'information 2.8. Finalisation du référentiel des traitements des données
Composante n°3: Assurer que la cellule de la CNDP chargée des missions de contrôle est opérationnelle	
Résultat 3 : Les moyens de contrôle attribués à la CNDP par la loi de protection des données personnelles sont opérationnels et conformes aux standards européens	Indicateurs : 3.1. Procédures standardisées pour les actions de contrôle 3.2. Finalisation du manuel de procédure d'inspection et recommandations formulées sur le contrôle

Composante n°4: Renforcer la formation spécialisée sur la protection des données des membres de la CNDP, des cadres de ses différents départements et des responsables de traitement	
Résultat 4 : La formation spécialisée sur la protection des données des membres de la CNDP, des cadres de ses différents départements et des responsables de traitement a été renforcée	Indicateurs : 4.1. Besoins de formation identifiés et finalisation du Plan de formation permanente de la CNPD 4.2. Nombre et qualité des activités de formation. 4.3. Échange des meilleures pratiques entre les participants 4.4. Visite d'études
Composante n°5: Élaborer des Guides et organiser d'activités de sensibilisation et diffusion sur la protection des données personnelles	
Résultat 5 : La société a augmenté la connaissance du droit à la protection des données personnelles et les citoyens et les responsables de traitement de données sont plus sensibilisés	Indicateurs : 5.1. Publication des guides thématiques 5.2. Nombre et qualité des séminaires externes et colloques universitaires 5.3. Échange des meilleures pratiques entre les participants

3.4 Activités:

3.4.1. Activités générales

En plus des activités liées aux cinq composantes décrites plus bas, ce projet organisera également deux activités générales de façon à assurer sa visibilité: une première au moment du lancement du projet et une seconde visant à présenter les résultats obtenus lors de l'achèvement du projet. De plus, et pour assurer une gestion et un mécanisme de suivi efficaces, des réunions régulières du Comité de pilotage seront organisées.

Activité 0.1: Démarrage du projet et atelier de lancement

Organiser un séminaire de lancement d'une demi-journée auquel seront conviées les parties prenantes et qui sera l'occasion de réunir un premier Comité de Pilotage. L'objectif de ce séminaire est de permettre un premier contact officiel avec toutes les parties prenantes impliquées dans le projet et présenter le projet à la presse. Cette réunion s'achèvera par une conférence de presse et la distribution d'un communiqué de presse. Cette manifestation sera de nature opérationnelle et les participants incluront – entre autres – le Chef de projet, ainsi que son homologue du côté de l'administration bénéficiaire, les représentants de la DUE, du MEF (y compris de la CAP-RSA), de la CNDP et les autres parties prenantes identifiées par le bénéficiaire.

Cet atelier de lancement fournira aux participants l'opportunité de recevoir une information détaillée au sujet des objectifs du projet, des résultats obligatoires attendus et du plan des activités. Un rapport concis incluant des photos sera produit à l'issue de cet événement.

Durée: Chef de Projet x 1 jour = 1 p/j

Activité 0.2: Réunion de mi-parcours du Comité de pilotage

Organiser une réunion de mi-parcours du Comité de Pilotage (CoPIL) d'une demi-journée auquel seront conviées les parties prenantes et qui sera l'occasion de vérifier l'état d'avancement des activités et de planifier la phase suivante du projet. Afin de préparer le CoPIL, une réunion

technique d'une demi-journée sera aussi organisé entre les responsables opérationnels du projet, y compris le Chef de projet et, ainsi que son homologue du côté de l'administration bénéficiaire, les représentants de la DUE, du MEF (y compris de la CAP-RSA), de la CNDP et les autres parties prenantes identifiées par le bénéficiaire.

Durée : Chef de Project x 1 jour= 1 p/j

Activité 0.3: Conférence de clôture du projet

Organiser une conférence de clôture qui présentera aux parties prenantes les résultats atteints dans le cadre du projet et qui sera l'occasion de réunir le Comité de Pilotage (CoPIL) de clôture lors duquel le Chef de Projet remettra le rapport final. Cette conférence, organisée sous forme de table ronde, aura lieu à Rabat et toutes les parties prenantes du projet seront invitées à y participer. Cette manifestation permettra de présenter les résultats du projet et s'achèvera par des recommandations communes pour des actions de suivi et des leçons dont on pourrait tirer profit lors de la mise en œuvre de projets similaires.

Durée: Chef de Projet x 1 jour = 1 p/j

3.4.2. Activités

Composante 1 : Réviser et élaborer des amendements du cadre juridique relatif à la protection des données à caractère personnel pour assurer sa conformité avec la législation de l'UE

L'objectif de cette composante est la **révision et l'élaboration des amendements du cadre juridique relatif à la protection des données à caractère personnel pour assurer sa conformité avec la législation de l'UE**

Activité 1.1 (R1): Réviser la loi générale de protection des données et son Règlement d'application et préparer des amendements pour sa conformité avec la législation de l'UE et la Convention 108 du Conseil de l'Europe et son Protocole Additionnel	
Objectif :	L'analyse de la loi générale de protection des données et son Règlement d'application et la préparation des amendements pour sa conformité avec la législation de l'UE et la Convention 108 du Conseil de l'Europe et son Protocole Additionnel
Calendrier :	Semaine 2
Moyens (jours/experts):	1 expert x 4 p/j = 4 p/j
Cible :	Département juridique CNDP
Méthodologie :	Analyse des textes juridiques et réunions consultatives
Indicateurs objectivement vérifiables :	Nombre de réunions consultatives avec le Département juridique CNDP les responsables juridiques d'autres secteurs impliqués
Livrables :	Rapport de l'expert

Activité 1.2 (R1): Révision de la conformité avec la législation européenne de protection des données du cadre législatif dans le secteur du travail.	
Objectif :	Réviser la conformité avec la législation européenne de protection des données du cadre législatif dans le secteur du travail.
Calendrier:	Semaine 13
Moyens (jours/experts):	1 expert x 4 p/j = 4 p/j
Cible :	Département juridique CNDP
Méthodologie :	Analyse des textes juridiques et réunions consultatives
Indicateurs objectivement vérifiables :	Nombre de réunions consultatives avec le Département juridique CNDP les responsables juridiques d'autres secteurs impliqués
Livrables :	Rapport de l'expert

Activité 1.3 (R1): Définir, en conformité avec la législation européenne, des critères d'application de la législation marocaine sur la protection des données aux archives publiques	
Objectif :	Définition, en conformité avec la législation européenne, des critères d'application de la législation marocaine sur la protection des données aux archives publiques
Calendrier :	Semaine 5
Moyens (jours/experts):	1 expert x 4 p/j = 4 p/j
Cible :	Département juridique CNDP
Méthodologie :	Analyse des textes juridiques et réunions consultatives
Indicateurs objectivement vérifiables :	Nombre de réunions consultatives avec le Département juridique CNDP les responsables juridiques d'autres secteurs impliqués
Livrables :	Rapport de l'expert

Composante 2: Renforcer l'organisation et le fonctionnement interne de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel

L'objectif de cette composante est le renforcement de l'organisation et le fonctionnement interne de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel

Activité 2.1 (R2): Évaluer les besoins de réorganisation interne des ressources humaines de la CNDP et préparer un Plan stratégique pour son développement	
Objectif :	L'évaluation des besoins de réorganisation interne des ressources humaines du CNDP et préparation d'un Plan stratégique pour son développement
Calendrier :	Semaine 4
Moyens (jours/experts):	1 expert x 5 p/j = 5 p/j
Cible :	Tous les départements de la CNDP
Méthodologie :	Analyse du Règlement Intérieur et réunions consultatives avec tous les Départements de la CNDP
Indicateurs objectivement vérifiables :	Nombre des réunions consultatives
Livrables :	Rapport de l'expert avec le Plan stratégique pour le développement des ressources humaines de la CNDP

Activité 2.2 (R2): Préparer des formulaires et guides d'utilisation interne et externe pour: le système de déclarations et d'autorisations de traitements de données; le système de notifications et autorisations pour les transferts internationaux; et l'exercice des droits d'accès, de rectification, effacement et opposition prévus par la Loi pour la protection des données.	
Objectif :	La préparation des formulaires et guides d'utilisation pour: le système de déclarations et d'autorisations de traitements de données; le système de notifications et autorisations pour les transferts internationaux; et l'exercice des droits d'accès, de rectification, effacement et opposition prévus par la Loi pour la protection des données.
Calendrier :	Semaines 7, 8 et 9
Moyens (jours/experts):	1 expert (spécialisé dans le domaine de chaque sujet) x 3 p/j = 3 p/j (pour chaque mission) Total: 3 missions x 3 p/j = 9 p/j
Cible :	Tous les départements de la CNDP concernés

Méthodologie :	Analyse des formulaires existants et réunions consultatives avec tous les Départements de la CNDP concernés
Indicateurs objectivement vérifiables :	Nombre des réunions consultatives
Livrables :	Formulaires et guides d'utilisation

Activité 2.3 (R2): Préparer un rapport avec les principales sources d'information pour permettre une veille efficace des activités de coopération internationale

Objectif :	Préparation d'un rapport avec les principales sources d'information pour permettre une veille efficace des activités de coopération internationale
Calendrier :	Semaine 21
Moyens (jours/experts):	1 expert x 3 p/j = 3 p/j
Cible :	tous les départements
Méthodologie :	Analyse en ligne des sources d'information internationale existantes et réunions consultatives avec tous les Départements de la CNDP
Indicateurs objectivement vérifiables :	Nombre des réunions consultatives
Livrables :	Rapport de l'expert

Activité 2.4 (R2): Mettre en place un système de veille technologique pour suivre d'une façon efficace les besoins actuelles

Objectif :	Mettre en place un système de veille technologique pour suivre d'une façon efficace les besoins actuelles
Calendrier :	Semaine 22
Moyens (jours/experts):	1 expert x 3 p/j = 3 p/j
Cible :	Tous les départements de la CNDP
Méthodologie :	Réunions consultatives avec le Département des Systèmes d'information
Indicateurs objectivement vérifiables :	Nombre des réunions consultatives avec le Département des Systèmes d'information
Livrables :	Rapport de l'expert

Activité 2.5 (R2): Auditer l'architecture d'information actuelle et élaborer un schéma directeur du système d'information de la CNDP	
Objectif :	Auditer l'architecture d'information actuelle et élaborer un schéma directeur du système d'information de la CNDP
Calendrier :	Semaine 3
Moyens (jours/experts):	1 expert x 3 p/j = 3 p/j
Cible :	Département des Systèmes d'information de la CNDP
Méthodologie :	Réunions consultatives avec le Département des Systèmes d'information
Indicateurs objectivement vérifiables :	Nombre des réunions consultatives avec le Département des Systèmes d'information
Livrables :	Rapport de l'expert

Composante 3: Assurer que la cellule de la CNDP chargée des missions de contrôle est opérationnelle

L'objectif de cette composante est d'**assurer que la cellule de la CNDP chargée des missions de contrôle est opérationnelle**

Activité 3.1 (R3): Effectuer une visite dans le département d'inspection/contrôle de l'institution jumelle et participer, si possible, à une inspection conjointe sur place (avec un accent particulier sur l'examen des systèmes d'information technologiques)	
Objectif :	Effectuer une visite dans le département d'inspection/contrôle de l'institution jumelle et participer, si possible, à une inspection conjointe sur place pour améliorer la capacité opérationnelle
Calendrier :	Semaine 5
Moyens (jours/experts):	3 personnes x 5 jours
Cible :	3 personnes de la cellule de la CNDP chargée des missions de contrôle
Méthodologie :	Selon le Plan de travail/formation élaboré par les deux Chefs de projet avec un accent particulier sur l'examen des systèmes d'information technologiques
Indicateurs objectivement vérifiables :	Plan de travail/formation élaboré par les deux Chefs de projet
Livrables :	Rapport des personnes participant à la visite d'études

Activité 3.2 (R3): Effectuer 3 inspections conjointes sur place avec une équipe intégrée du personnel de la CNDP et des experts européens (avec un accent particulier sur l'examen des systèmes d'information technologiques) dans les secteurs de la santé, de la banque et secteur public du transport	
Objectif :	Améliorer les capacités opérationnelles sur place de la cellule de contrôle de la CNDP, avec un accent particulier sur l'examen des systèmes d'information technologiques, dans les secteurs de la santé, de la banque et secteur public du transport
Calendrier :	Semaines 11, 15 et 20
Moyens (jours/experts):	1 expert (spécialisé dans le domaine de chaque inspection) x 5 p/j = 5 p/j (chaque inspection conjointe). Total : 3 inspections x 5 p/j = 15 p/j
Cible :	La cellule de contrôle de la CNDP
Méthodologie :	Élaboration d'un Plan d'inspection sur place et le mettre en oeuvre
Indicateurs objectivement vérifiables :	Plan d'inspection sur place Visites aux responsables des traitements
Livrables :	Rapports des experts

Activité 3.3 (R3): Préparation d'un manuel de procédure et recommandations sur les activités d'inspection/contrôle basé sur les meilleures pratiques internationales et de l'UE	
Objectif :	Améliorer les procédures et capacités opérationnelles de la cellule de contrôle de la CNDP
Calendrier :	Semaine 9
Moyens (jours/experts):	1 expert x 5p/j = 5 p/j
Cible :	La cellule de contrôle de la CNDP
Méthodologie :	Réunions consultatives
Indicateurs objectivement vérifiables :	Nombre de réunions consultatives
Livrables :	Rapport de l'expert Manuel de procédure et recommandations sur les activités d'inspection/contrôle

Composante 4: Renforcer la formation spécialisée sur la protection des données des membres de la CNDP, des cadres de ses différents départements et des responsables de traitement

L'objectif de cette composante est de renforcer la formation spécialisée sur la protection des données de la CNDP, des cadres de ses différents départements et des responsables de traitement

Activité 4.1 (R4): Élaboration d'un Plan de formation permanente pour le personnel de la CNDP	
Objectif :	Améliorer la formation permanente du personnel de la CNDP
Calendrier :	Semaine 6
Moyens (jours/experts):	1 expert x 3 p/j = 3 p/j
Cible :	Cadres de la CNDP
Méthodologie :	Réunions consultatives avec tous les Départements de la CNDP
Indicateurs objectivement vérifiables :	Nombre de réunions consultatives
Livrables :	Rapport de l'expert Plan de formation permanente

Activité 4.2 (R4): Réalisation de 6 ateliers thématiques de formation pour tout le personnel de la CNDP et pour des responsables de traitement sur: l'exercice des droits d'accès, de rectification, effacement et opposition; données de santé; l'Internet; services bancaires; transferts internationaux; et justice.	
Objectif :	Améliorer la formation permanente du personnel de la CNDP et des responsables de traitement concernés
Calendrier :	Semaines 7, 10, 14, 16, 18 et 21
Moyens (jours/experts):	2 experts (spécialisés dans le domaine de chaque atelier) x 3 p/j = 6 p/j (chaque atelier) Total : 6 ateliers x 6 p/j = 36 p/j
Cible :	1 groupe de 30 (dans chaque atelier)
Méthodologie :	Ateliers pratiques et participatifs
Indicateurs objectivement vérifiables :	Listes de participants
Livrables :	Documents et présentations soumis en version papier par les experts

Activité 4.3 (R4): Effectuer une visite d'études au sein de l'institution jumelle	
Objectif :	Améliorer les connaissances et relations avec l'Administration Jumelle
Calendrier :	Semaine 19
Moyens (jours/experts):	5 personnes x 5 jours
Cible :	Membres et cadres de la CNDP
Méthodologie :	Selon le Plan de travail/formation élaborés par les deux Chefs de projet
Indicateurs objectivement vérifiables :	Plan de travail/formation élaborés par les deux Chefs de projet
Livrables :	Rapports de personnes participant à la visite d'études

Composante 5: Élaborer des Guides et organiser des activités de sensibilisation et diffusion sur la protection des données personnelles

L'objectif de cette composante est d'augmenter la sensibilisation et la diffusion sur la protection des données personnelles

Activité 5.1 (R5): Élaboration de 4 Guides: pour les responsables du traitement des données; pour les Citoyens sur la protection des données; sur les Mesures de Sécurité à adopter pour protéger les données contre toute perte, destruction, altération, divulgation, ou accès illicite et sur l'utilisation d'Internet par les enfants.	
Objectif :	Améliorer la diffusion et sensibilisation sur la protection des données
Calendrier :	Semaines 3, 4, 5 et 6
Moyens (jours/experts):	2 experts (spécialisés dans le domaine de chaque guide) x 3 p/j = 6 p/j (chaque guide). Total : 4 guides x 6 p/j = 24 p/j
Cible :	Guides écrits: 1000 personnes Publication des guides sur le site web de la CNDP : toute la société
Méthodologie :	Réunions consultatives avec les Départements de la CNDP concernés
Indicateurs objectivement vérifiables :	Nombre de réunions consultatives Rapports d'experts avec le texte des guides Site web de la CNDP
Livrables :	Exemplaires des guides écrits

Activité 5.2 (R5): Élaboration d'une bande dessinée sur la protection des données à distribuer aux élèves dans les écoles	
Objectif :	Améliorer la diffusion et sensibilisation sur la protection des données aux écoles
Calendrier :	Semaine 4
Moyens (jours/experts):	1 expert x 3 p/j = 3 p/j
Cible :	2000 élèves
Méthodologie :	Départements concernés
Indicateurs objectivement vérifiables :	Nombre de réunions consultatives Site web de la CNDP
Livrables :	Bande dessinée

Activité 5.3 (R5): Organisation de 2 Colloques universitaires spécialisés sur «les principaux défis pour la protection des données personnelles dans le monde contemporain» à l'Université Oujda et à l'Université Souissi à Rabat	
Objectif :	Améliorer la diffusion et la sensibilisation sur la protection des données entre les étudiants universitaires et les professeurs pour les inciter à travailler sur le sujet
Calendrier :	Semaines 3 et 6
Moyens (jours/experts):	4 experts x 3 p/j = 12 p/j (chaque colloque). Total = 2 colloques x 12 p/j = 24 p/j
Cible :	1 groupe de 50 (chaque colloque)
Méthodologie :	Activité académique théorico-pratique adressée aux étudiants universitaires et aux professeurs
Indicateurs objectivement vérifiables :	Listes des participants
Livrables :	Documents et présentations soumis en version papier par les experts

Activité 5.4 (R5): Organisation de 3 séminaires : pour les Secrétaires Généraux des Ministères, ou ses cadres, sur «la protection des données dans l'Administration Publique»; au Ministère de l'Éducation sur «la protection des données dans l'enseignement»; et avec des parlementaires sur «la protection des données au Maroc et son intérêt stratégique»	
Objectif :	Améliorer la diffusion et la sensibilisation sur la protection des données dans chaque secteur concerné
Calendrier :	Semaines 11, 17 et 23

Moyens (jours/experts):	2 expert x 2 p/j = 4 p/j (chaque séminaire) Total: 3 séminaires x 4 p/j = 12 p/j
Cible :	1 groupe de 30 (chaque séminaire)
Méthodologie :	Séminaires pratiques et participatifs
Indicateurs objectivement vérifiables :	Listes de participants
Livrables :	Documents et présentations soumis en version papier par les experts

Activité 5.5 (R5): Définir un Plan de Communication pour les médias et sensibiliser les journalistes spécialisés dans le cadre d'un séminaire sur «les principaux défis pour la protection des données personnelles et la liberté de presse»	
Objectif :	Améliorer la formation et la sensibilisation des journalistes et la diffusion de l'information sur la protection des données
Calendrier :	Semaine 8
Moyens (jours/experts):	1 expert x 5 p/j = 5 p/j
Cible :	1 groupe de 30 et le Département de Communication de la CNDP
Méthodologie :	Séminaire pratiques et participatifs Réunions consultatives avec le Département de la Communication de la CNDP
Indicateurs objectivement vérifiables :	Listes de participants Nombre de réunions consultatives
Livrables :	Rapport de l'expert Documents et présentations soumis en version papier par l'expert

3.5 Moyens et apports de l'administration de l'État Membre Partenaire

3.5.1 Profil et tâches du Chef de projet

Le Chef de projet de l'Etat Membre Partenaire doit avoir le statut de fonctionnaire de son Etat, être un responsable de rang supérieur au sein de l'Administration jumelle, avoir un diplôme universitaire en droit, en gestion ou en administration publique et au moins 7 ans d'expérience dans le secteur de la protection des données à un poste de direction.

Le chef de projet doit avoir d'excellentes compétences en communication, une parfaite maîtrise de la langue française écrite et parlée. La connaissance de la langue arabe constitue un atout.

Le CP pourra lui-même être l'un des experts désignés pour travailler dans le pays bénéficiaire, sous réserve que son profil réponde à un des profils requis.

Une Expérience concernant les des exigences législatives et institutionnelles de l'UE relatives aux différentes composantes du projet serait nécessaire.

Il doit être capable de mener un dialogue opérationnel et d'apporter les solutions requises aux problèmes et difficultés rencontrés durant l'exécution du projet de jumelage.

La mission du Chef de projet de l'Etat membre consiste notamment à :

- Superviser et coordonner le projet
- Diriger la mise en œuvre du projet de jumelage
- Organiser, en étroite collaboration avec le Chef de projet marocain, la visite d'étude dans le pays de l'EM partenaire du jumelage
- Élaborer le rapport de démarrage (à mi-parcours) et le rapport final (à la clôture) qu'il soumettra à l'autorité contractante.
- Assurer la qualité des livrables produits par les experts court-terme.
- Présenter au Comité de Pilotage la méthodologie détaillée (lors du lancement), le rapport de démarrage (à mi-parcours) et le rapport final (à la clôture).
- Organiser l'événement de lancement du projet destiné à mobiliser les parties prenantes ainsi que le Comité de Pilotage à mi-parcours et l'événement de clôture ;

Le Chef de projet doit avoir une bonne expérience en matière de mise en oeuvre des projets de coopération. Une Expérience antérieure de travail dans des projets de coopération au Maroc constituerait un atout. Il doit disposer des aptitudes pour diriger une équipe, organiser et planifier son travail. Il est également souhaitable que le Chef de projet ait dirigé ou contribué à la gestion et au suivi d'un projet similaire.

Le Chef de projet œuvrera en étroite collaboration avec le Chef de projet marocain pour garantir la direction et la coordination de l'ensemble du projet. Chacun d'eux sera responsable des activités assignées à son administration dans le plan de travail convenu et aura pleine autorité sur les ressources humaines et matérielles qui seront mobilisées à cette fin.

A cet effet, il doit pouvoir être disponible pour le projet et au moins faire trois visites sur le terrain (séminaire de lancement, comité de pilotage au cours du projet et séminaire de clôture). Le Chef de Projet devra participer au Comité de Pilotage au démarrage, à mi-parcours et à la clôture de la mission. La contribution du chef de projet au titre de l'administration et de la gestion du projet comprend notamment l'organisation des événements de lancement et de clôture, la participation au briefing initial et le suivi des livrables (qualité et ponctualité), et s'étale sur une période maximum de 9 mois, comprenant 1 mois de lancement, 6 mois d'exécution et 2 mois de clôture, pour une charge indicative de 6 j/p, correspondant à 3 missions de deux jours au Maroc.

3.5.2. Profil type des experts court terme:

L'équipe d'experts à court terme (fonctionnaires ou personnel interne d'un organisme mandaté) doit être en mesure de fournir des conseils de spécialistes et de réaliser les activités prévues spécifiées.

Le profil type des experts à court terme devrait être comme suit:

- Diplôme universitaire dans le domaine de droit, sciences sociales ou technologies de l'information et de la communication ou d'autres champs liés à la protection des droits de l'homme ou des données personnelles.

- Au moins quatre ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la protection des données en tant que fonctionnaire ou membre d'un organisme mandaté.
- Connaissance des instruments internationaux de protection des données.
- Expérience de travail antérieure dans un contexte de projets de coopération internationale avec des institutions jumelées. Une expérience de travail dans des projets de coopération au Maroc constituerait un atout.
- Excellente maîtrise du français constitue un atout. La langue de travail du projet sera le français.
- Connaissance de la langue arabe constitue un atout.

3.5.3 Profil spécifique des experts à court terme

Activités	Expertise
Composante 1	Réviser et élaborer des amendements du cadre juridique relatif à la protection des données à caractère personnel pour assurer sa conformité avec la législation de l'UE
Activités 1.1, 1.2 et 1.3	Diplôme universitaire dans le domaine du droit. Spécialisation dans la réglementation relative à la protection des données personnelles avec une expertise en matière de rapprochement légal /Acquis communautaire constitue un atout
Composante 2	Renforcer l'organisation et le fonctionnement interne de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel
Activité 2.1	Au moins 4 ans d'expertise en matière d'organisation interne des ressources humaines d'une Autorité de protection des données
Activité 2.2	Au moins 4 ans d'expertise dans les domaines visés
Activité 2.3	Au moins 4 ans d'expertise dans le domaine de la coopération internationale liée à la protection des données
Activités 2.4 et 2.5	Diplôme universitaire dans le domaine des technologies de l'information et de la communication avec au moins 4 ans d'expertise au sein d'une Autorité de protection des données.
Composante 3	Assurer que la cellule de la CNDP chargée des missions de contrôle est opérationnelle
Activités 3.2 et 3.3	Diplôme universitaire dans le domaine des technologies de l'information et de la communication avec au moins 4 ans d'expertise dans le service d'inspection d'une Autorité de protection des données
Composante 4	Renforcer la formation spécialisée sur la protection des données de la CNDP et des cadres de ses différents départements
Activité 4.1	Responsable de rang supérieur au sein d'une Autorité de protection des données avec au moins 4 ans d'expérience en matière d'organisation interne et de formation des ressources humaines.

Activité 4.2	Au moins 4 ans d'expérience au sein d'une Autorité de protection des données ou académique,, avec la condition d'être un fonctionnaire public, spécialisé dans la protection des données
Composante 5	Élaborer des Guides et organiser d'activités de sensibilisation et diffusion sur la protection des données personnelles
Activité 5.1	Au moins 4 ans d'expérience dans chaque matière au sein d'une Autorité de protection des données
Activité 5.2	Au moins 4 ans d'expertise au service de communication et diffusion d'une Autorité de protection des données
Activités 5.3	Dans chaque activité : _2 experts: responsables de rang supérieur au sein d'une Autorité de protection des données avec au moins 4 ans d'expérience _ 2 experts: expérience de formation et/ou académique, spécialisés dans la protection des données
Activité 5.4	Responsable de rang supérieur au sein d'une Autorité de protection des données avec au moins 4 ans d'expérience
Activité 5.5	Au moins 4 ans d'expertise au service de communication et diffusion de l'information d'une Autorité de protection des données

4. CADRE INSTITUTIONNEL

Le cadre institutionnel visé par le présent projet est décrit au point 3.1.2.

Le jumelage, financé par l'Union européenne, s'inscrit dans le cadre du Programme Réussir le Statut Avancé (RSA), tel que géré par le Ministère de l'Economie et des Finances en partenariat avec le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Secrétariat Général du Gouvernement.

Le Ministère de l'Economie et des Finances du Royaume du Maroc est le pouvoir adjudicateur

La CNDP est l'administration bénéficiaire du projet.

Tel que prévu par la Convention de financement du RSA, la Cellule d'accompagnement au Programme (CAP-RSA), créée par le Ministère de l'économie et des finances (MEF) et placée au cœur de la Direction du trésor des finances extérieures, au sein de la Division des relations avec l'Europe (DRE), est en charge de l'accompagnement de la mise en œuvre du programme.

Quant à la préparation, suivi et mise en œuvre des jumelages institutionnels, la convention de financement du RSA indique qu'ils sont confiés à l'Unité d'Appui aux Programmes d'Appui à la mise en œuvre de l'Accord d'Association (P3A), sous la tutelle du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

5. BUDGET

Le montant maximal de la subvention est de 250 000 Euros

6. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

6.1 Organisme de mise en œuvre responsable de la passation de marchés et de la gestion financière

Conformément à la convention de financement du programme RSA la préparation et le suivi de la mise en œuvre des jumelages est confié à l'unité d'appui aux programmes d'Appui à la mise en œuvre de l'Accord d'Association (UAP-P3A), sous la tutelle du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

L'UAP assure la mise en œuvre des procédures de jumelage du programme RSA en coordination avec la CAP-RSA (Ministère de l'Economie et des Finances). L'UAP sera l'organe responsable pour la gestion de ce jumelage dans le respect des dispositions de la convention de financement du programme RSA. Elle gèrera également les appels à propositions, les contrats, et ce dans le respect des procédures de contrôle décentralisé ex-ante définies dans le guide pratique des procédures contractuelles financées par le budget général des Communautés européennes dans le cadre des actions extérieures.

Personnes de contact à l'UAP

M. Kamal EL MAHDAOUI – Directeur de l'UAP

22, rue de Teflet – Quartier de la résidence - Rabat

Tél. : (+212) - 0537- 76.80.04

Fax : (+212) - 0537-76.52.33

E-mail: elmahdaoui@maec.gov.ma

6.2. Principal organisme homologue dans le pays bénéficiaire

La responsabilité pour les aspects techniques relatifs à la préparation, la mise en œuvre et la supervision relève de la CNDP.

6.2.1. Chef de projet

Monsieur Lahoussine ANISS

Secrétaire Général CNDP

6, boulevard Annakhil, immeuble Les Patios, 3ème étage Hay Riad - Rabat Maroc

E-mail: sg@cndp.ma

Mission: Diriger la mise en œuvre du projet de jumelage en concertation avec son homologue le Chef de Projet de l'État Membre (EM).

6.2.2. Le Comité de pilotage:

Le Comité de pilotage du projet (CoPIL), comprendra les représentants de la CNDP, les représentants de l'UAP-P3A et ceux de la CAP-RSA, et sera établi dès le commencement du projet. Les représentants de la Délégation de l'UE auprès du Royaume du Maroc participeront aux réunions de ce CoPIL en qualité d'observateurs.

Le CoPIL sera établi pour le contrôle et la supervision des activités du projet et de ses résultats obligatoires. Le CoPIL se réunira à intervalles réguliers et procédera à l'évaluation des progrès du projet, vérifiera la réalisation des livrables et discutera de toute question qui pourrait affecter sa bonne mise en œuvre. Le CoPIL devra soumettre à la fin de chaque réunion (ce qui sera mentionné dans les comptes rendus) une validation (ou non validation) des rapports. Les comptes rendus de

chaque réunion seront distribués à toutes les parties dans les 15 jours suivant chaque réunion. La composition exacte du CoPIL sera définie dans le contrat de jumelage. Cependant, les personnes suivantes doivent, en principe, en être membres: le chef de projet du côté du bénéficiaire, le chef de projet du côté de l'Etat membre et le Président de la CNDP. Les représentants de la DUE, de l'UAP-P3A et de la CAP-RSA participeront aux réunions du CoPIL en tant qu'observateurs.

6.3. Contrats

Un seul contrat de jumelage est prévu pour ce projet.

7. CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE (INDICATIF)

Durée du projet:	6 mois
Lancement de l'appel à propositions:	Mi-juillet 2014
Réception des propositions:	Mi-septembre 2014
Notification des Etats membres:	Mi-octobre 2014
Signature du contrat de jumelage:	Janvier/Février 2015
Démarrage des activités du projet de jumelage:	Janvier/Février 2015 (mise en œuvre)
Date de fin du projet:	Juillet 2015

Les dates proposées dans le calendrier sont données à titre indicatif. Toutefois, le contrat de jumelage devrait être signé **au plus tard le 23 février 2015, date limite de contractualisation des projets financés sous le RSA I**. Au-delà de cette date, le présent projet de jumelage **ne pourra bénéficier d'un financement**.

8. DURABILITE

L'identification et la formulation de ce projet ont été effectuées en concertation très étroite avec le bénéficiaire, et notamment l'équipe qui va suivre la mise en œuvre des activités. Le fort degré d'appropriation à ce stade est en soi une garantie d'efficacité et de durabilité des acquis du projet.

Les résultats obligatoires de ce projet de jumelage ont un caractère structurant pour le bénéficiaire et toutes les activités de formation et sensibilisation sont conçues pour avoir un effet multiplicateur.

9. QUESTIONS TRANSVERSALES

9.1 Égalité des chances entre hommes et femmes

Dans sa phase d'élaboration, de mise en place et d'exécution, le projet et les membres de son personnel s'engagent au respect du principe de l'égalité des femmes et des hommes, à combattre toute forme de discrimination et d'inégalité basées sur le sexe, par référence à l'état matrimonial ou familial, sur la race, l'origine, la religion, ou l'orientation politique et à élaborer des instruments et stratégies fondées sur une approche intégrée de la dimension du genre et de toutes les autres dimensions.

La mise en œuvre du présent projet n'aura aucun effet connu de discrimination ni positive ni négative à l'égard d'aucun sexe.

9.2 Environnement

La mise en œuvre du présent projet n'aura aucun effet connu pour l'environnement. Le projet de jumelage dans sa phase de mise en place s'assurera que les règles environnementales soient à tout moment respectées, que ce soit lors de la modification ou de la rédaction de nouveaux textes législatifs ou lors des formations, jusque dans le choix d'équipements qui veilleront à se conformer aux aspects spécifiques liés à l'environnement.

Le renforcement des capacités techniques et la mise à niveau avec les acquis européens permettront de disposer d'un outil d'évaluation et de contrôle essentiel dans le domaine de l'environnement et notamment de l'environnement méditerranéen.

9.3. Cofinancement

Dans le cadre de la mise en œuvre du jumelage, la CNDP mettra à la disposition des experts:

- un bureau équipé
- téléphone (avec en particulier une ligne internationale), télécopieur et accès à l'Internet.

En ce qui concerne l'organisation des séminaires de formation et la logistique s'y rapportant, salles de séminaire, matériel audiovisuel et autres frais annexes (photocopies, transports, etc.) seront pris en charge par la CNDP.

10. CONDITIONNALITÉ ET ÉCHELONNEMENT

Conditions préalables :

Il n'y a pas de conditions préalables à ce projet de jumelage. Néanmoins, un engagement et un soutien forts sont attendus de la part du bénéficiaire, y compris sa volonté d'établir un Comité de pilotage au sein duquel il jouera un rôle actif dans la coordination et la mise en œuvre du projet de jumelage.

Séquençage :

Le tableau présentant le calendrier de mise en œuvre (annexe 2) mentionne à titre indicatif les séquences des différentes activités en fonction des résultats à obtenir sur la période de 6+3 mois.

ANNEXES À LA FICHE DE PROJET EN COURS

1. Matrice du cadre logique
2. Calendrier détaillé de mise en œuvre
3. Liste des principaux textes législatifs et réglementaires
4. Organigramme CNDP

ANNEXES

ANNEXE 1

CADRE LOGIQUE

Titre : Renforcer la protection des données à caractère personnelles au Maroc

Référence : MA/40

Durée du projet : 6+3 mois

Budget : 250.000 €

Objectifs / Résultats	Logique d'intervention	Indicateurs objectivement vérifiables	Sources et moyens de vérification	Hypothèses
Objectif Général	Amélioration de la protection du droit à la vie privée et des données personnelles au Maroc	Révision de la législation Organisation des activités de sensibilisation et de formation	Rapports de la CNDP Engagements internationaux (UE et CdE) Rapports de l'UE	Intérêts économiques stratégiques
Objectif spécifique	Renforcer les capacités de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP)	Nombre de missions de contrôle réalisées	Rapports de la CNDP	La CNDP est une organisation stable. Son mandat n'est pas remis en cause. Il est prévu d'augmenter les ressources mises à la disposition de la CNDP
Résultat 1	Le cadre juridique relatif à la protection des données à caractère personnel a été révisé et des amendements ont été préparés pour l'adapter aux normes de l'UE	Révision des lois et règlements Elaboration des amendements Nombre de réunions consultatives	Rapports des experts	L'examen des normes sectorielles devrait engager les Administrations Publiques concernées
Résultat 2	L'organisation et le fonctionnement interne de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP) a augmenté son efficacité en termes d'application de la loi sur la protection des données	Procédures standardisées Plans stratégiques élaborés Manuels, formulaires et guides Rapports	Rapports des experts	
Résultat 3	Les moyens de contrôle attribués à la CNDP par la loi de protection des données personnelles sont opérationnels et conformes aux standards européens	Procédures standardisées Manuel de procédure	Rapports des experts	
Résultat 4	La formation spécialisée sur la protection des données de la CNDP et des cadres de ses différents départements a été renforcée	Plan de formation Nombre d'activités Visite d'études	Rapports des experts Listes de participants Documents et présentations soumis par les experts sous format papier	Les responsables de traitement et cadres de l'Administration Publique devront s'engager aux activités de formation
Résultat 5	La société a augmenté la connaissance du droit à la protection des données personnelles et les citoyens et les responsables de	Publication des guides Nombre des séminaires externes	Exemplaires des guides Documents et présentations soumis par les experts sous format papier	Les responsables de traitement, cadres de l'Administration Publique et les Universités devront

	traitement de données sont plus sensibilisés		Listes de participants	s'engager aux activités de diffusion La CNDP assure la publication des guides
--	--	--	------------------------	--

COMPOSANTE 1 - Réviser et élaborer des amendements du cadre juridique relatif à la protection des données à caractère personnel pour assurer sa conformité avec la législation de l'UE

	Description	Moyens	Livrables
Activité 1.1	Réviser la loi générale de protection des données et son Règlement d'application et préparer des amendements pour sa conformité avec la législation de l'UE et la Convention 108 du Conseil de l'Europe et son Protocole Additionnel	1 expert x 4 p/j = 4 p/j	Rapport de l'expert
Activité 1.2	Révision de la conformité avec la législation européenne de protection des données du cadre législatif dans le secteur du travail.	1 expert x 4 p/j = 4 p/j	Rapport de l'expert
Activité 1.3	Définir, en conformité avec la législation européenne, des critères d'application de la législation marocaine sur la protection des données aux archives publiques	1 expert x 4 p/j = 4 p/j	Rapport de l'expert

COMPOSANTE 2 - Renforcer l'organisation et le fonctionnement interne de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel

	Description	Moyens	Livrables
Activité 2.1	Évaluer les besoins de réorganisation interne des ressources humaines la CNDP et préparer un Plan stratégique pour son développement	1 expert x 5 p/j = 5 p/j	Rapport de l'expert avec le Plan stratégique pour le développement des ressources humaines de la CNDP
Activité 2.2	Préparer des formulaires et guides d'utilisation interne et externe pour: le système de déclarations et d'autorisations de traitements de données; le système de notifications et autorisations pour les transferts internationaux; et l'exercice des droits d'accès, de rectification, effacement et opposition prévus par la Loi pour la protection des données.	1 expert (spécialisé dans le domaine de chaque sujet) x 3 p/j = 3 p/j (pour chaque mission) Total: 3 missions x 3 p/j = 9 p/j	Formulaires et guides d'utilisation
Activité 2.3	Préparer un rapport avec les principales sources d'information pour permettre une veille efficace des activités de	1 expert x 3 p/j = 3 p/j	Rapport de l'expert

	coopération internationale		
Activité 2.4	Mettre en place un système de veille technologique pour suivre d'une façon efficace les besoins actuelles	1 expert x 3 p/j = 3 p/j	Rapport de l'expert
Activité 2.5	Auditer l'architecture d'information actuelle et élaborer un schéma directeur du système d'information de la CNDP	1 expert x 3 p/j = 3 p/j	Rapport de l'expert

COMPOSANTE 3 - Assurer que la cellule de la CNDP chargée des missions de contrôle est opérationnelle

	Description	Moyens	Livrables
Activité 3.1	Effectuer une visite dans le département d'inspection ou contrôle de l'institution jumelle et participer, si possible, à une inspection conjointe sur place (avec un accent particulier sur l'examen des systèmes d'information technologiques)	3 personnes x 5 jours	Rapports des personnes participant à la visite d'études
Activité 3.2	Effectuer 3 inspections conjointes sur place avec une équipe intégrée du personnel de la CNDP et des experts européens (avec un accent particulier sur l'examen des systèmes d'information technologiques) dans les secteurs de la santé, de la banque et le secteur du transport public	1 expert (spécialisé dans le domaine de chaque inspection) x 5 p/j = 5 p/j (chaque inspection conjointe) Total : 3 inspections x 5 p/j = 15 p/j	Rapports des experts
Activité 3.3	Préparation d'un manuel de procédure et recommandations sur les activités d'inspection ou contrôle basé sur les meilleures pratiques internationales et de l'UE	1 expert x 5p/j = 5 p/j	Rapport de l'expert Manuel de procédure et recommandations sur les activités d'inspection/contrôle

COMPOSANTE 4 - Renforcer la formation spécialisée sur la protection des données des membres de la CNDP, des cadres de ses différents départements et des responsables de traitement

	Description	Moyens	Livrables
Activité 4.1	Élaboration d'un Plan de formation permanente pour le personnel de la CNDP	1 expert x 3 p/j = 3 p/j	Rapport de l'expert Plan de formation permanente
Activité 4.2	Réalisation de 6 ateliers thématiques de formation pour tout le personnel de la CNDP et pour des responsables de traitement sur: l'exercice des droits d'accès, de rectification, effacement et opposition;	2 experts (spécialisés dans le domaine de chaque atelier) x 3 p/j = 6 p/j (chaque atelier) Total : 6 ateliers x 6 p/j = 36 p/j	Documents et présentations soumis en version papier par les experts

	données de santé; l'Internet; services bancaires; transferts internationaux; et justice.		
Activité 4.3	Effectuer une visite d'études au sein de l'institution jumelle	5 personnes x 5 jours	Rapports de personnes participant à la visite d'études

COMPOSANTE 5 - Élaborer des Guides et organiser des activités de sensibilisation et diffusion sur la protection des données personnelles

	Description	Moyens	Livrables
Activité 5.1	Élaboration de 4 Guides: pour les responsables du traitement des données; pour les Citoyens sur la protection des données; sur les Mesures de Sécurité à adopter pour protéger les données contre toute perte, destruction, altération, divulgation, ou accès illicite et sur l'utilisation d'Internet par les enfants	2 experts (spécialisés dans le domaine de chaque guide) x 3 p/j = 6 p/j (chaque guide) Total: 4 guides x 6 p/j = 24 p/j	Exemplaires des guides sous format papier
Activité 5.2	Élaboration d'une bande dessinée sur la protection des données à distribuer aux élèves dans les écoles	1 expert x 3 p/j = 3 p/j	Bande dessinée
Activité 5.3	Organisation de 2 Colloques universitaires spécialisés sur «les principaux défis pour la protection des données personnelles dans le monde contemporain» à l'Université d'Oujda et à l'Université Souissi à Rabat	4 experts x 3 p/j = 12 p/j (chaque colloque) Total = 2 colloques x 12 p/j = 24 p/j	Documents et présentations soumis en version papier par les experts
Activité 5.4	Organisation de 3 séminaires : pour les Secrétaires Généraux des Ministères, ou ses cadres, sur «la protection des données dans l'Administration Publique»; au Ministère de l'Éducation sur «la protection des données dans l'enseignement»; et avec des parlementaires sur «la protection des données au Maroc et son intérêt stratégique»	2 expert x 2 p/j = 4 p/j (chaque séminaire) Total: 3 séminaires x 4 p/j = 12 p/j	Documents et présentations soumis en version papier par les experts
Activité 5.5	Définir un Plan de Communication pour les médias et sensibiliser les journalistes spécialisés dans le cadre d'un séminaire sur «les principaux défis pour la protection des données personnelles et la liberté de presse»	1 expert x 5 p/j = 5 p/j	Rapport de l'expert Documents et présentations soumis en version papier par l'expert

ANNEXE 2 : CALENDRIER INDICATIF

Mois	Mois 1				Mois 2				Mois 3				Mois 4				Mois 5				Mois 6			
Semaine	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
Composante 0	0.1											0.2												0.3
Composante 1		1.1			1.3								1.2											
Composante 2			2.5	2.1			2.2	2.2	2.2												2.3	2.4		
Composante 3					3.1				3.3		3.2				3.2					3.2				
Composante 4						4.1	4.2			4.2				4.2		4.2		4.2	4.3		4.2			
Composante 5			5.1 5.3	5.1 5.2	5.1	5.1 5.3		5.5			5.4						5.4							5.4

ANNEXE 3.- LISTE DES LOIS ET RÈGLEMENTS

- _ Loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

- _ Décret n° 2-09-165 du 31 mai 2009 pris pour l'application de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

- _ Décision du Premier Ministre n° 3-33-11 du 28 mars 2011 approuvant le règlement intérieur de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel

- _ Loi n° 69-99 relative aux archives

- _ Loi n° 65-99 relative au Code du Travail

- _ Loi 53-05 relative à l'échange Electronique Données Juridiques

- _ Loi 77-03 relative à la Communication Audiovisuelle

- _ Loi 77-00 formant Code de la Presse et de l'édition

- _ Loi 35-06 concernant la Carte Nationale d'Identité Electronique

- _ Loi 34-05 relative aux droits d'auteur et droits voisins

- _ Loi 31-08 relative à la protection du Consommateur

- _ Loi 07-03 complétant le Code Pénal - Crimes Informatiques

- _ Loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications

- Loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle

ANEX 4.- ORGANIGRAMME

ORGANIGRAMME DE LA CNDP

